



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION de la RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement et
du développement durable

Installation classée soumise
à déclaration n° 1715

Pétitionnaire :

SA Garage Sainte Valière
M. Daniel FOUCAULT
La Guerche sur l'Aubois

ARRETE n° 2008.1.827 du 11 juillet 2008

complémentaire relatif à la surveillance de la qualité des eaux souterraines
et à la mise en place d'un pompage à l'aplomb du site exploité par le
Garage Sainte Valière S.A. sur la commune de La Guerche sur L'Aubois

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

VU le code de l'environnement et notamment son livre V relatif à la prévention des pollutions, des
risques et des nuisances,

VU la directive cadre 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique
communautaire dans le domaine de l'eau,

VU la directive 2004/35/CE du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale (prévention et
réparation des dommages environnementaux),

VU la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre
la pollution et la détérioration,

VU la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la
réparation des dommages, modifiant notamment les conditions de cessation d'activité des installations
classées industrielles,

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code
de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2001 portant modification de l'article 65 de l'arrêté du 2 février
1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des
installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU la circulaire du 8 février 2007 relative aux Installations classées et relative, notamment, à la
prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués,

VU la circulaire DCE 2006/18 du 21 décembre 2006 relative à la définition du "bon état" pour les
eaux souterraines, en application de la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000,

VU l'arrêté préfectoral n°2007.1.056 du 22 janvier 2007 prescrivant au garage Sainte Valière S.A.
la réalisation d'un diagnostic de l'état des milieux sur son site du 25 rue Gambetta à La Guerche sur
l'Aubois,

VU le diagnostic environnemental réalisé pour le site du garage Sainte Valière S.A. situé sur le
territoire de la commune de LA GUERCHE SUR L'AUBOIS en date du 22 mai 2007,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 13 mars 2008,

Les résultats des surveillances prévues à l'article 4 sont adressés à l'inspection des installations classées dans les 2 mois suivant la réalisation des prélèvements. L'exploitant archive l'ensemble des données obtenues sur un support de son choix pendant au moins 5 ans.

ARTICLE 7 : L'exploitant veille à informer et à protéger les travailleurs devant éventuellement intervenir dans le cadre de travaux en sous-sol et travaux d'affouillement (port d'équipements de protection individuelle adaptés).

Les travaux faisant intervenir des entreprises extérieures font l'objet d'un permis de travail ou plan de prévention délivré par une personne nommément autorisée.

ARTICLE 8 : Les matériaux souillés présents en sous-sol devant être terrassés en cas de travaux doivent être évacués conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LA GUERCHE SUR L'AUBOIS et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la décision et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie LA GUERCHE SUR L'AUBOIS pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction de la réglementation générale et de l'environnement – bureau de l'environnement et du développement durable).

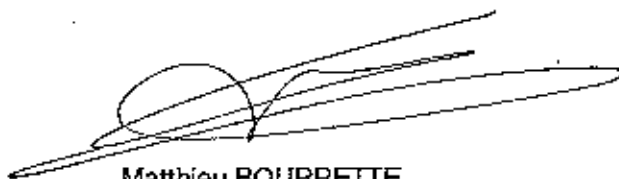
Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 : Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

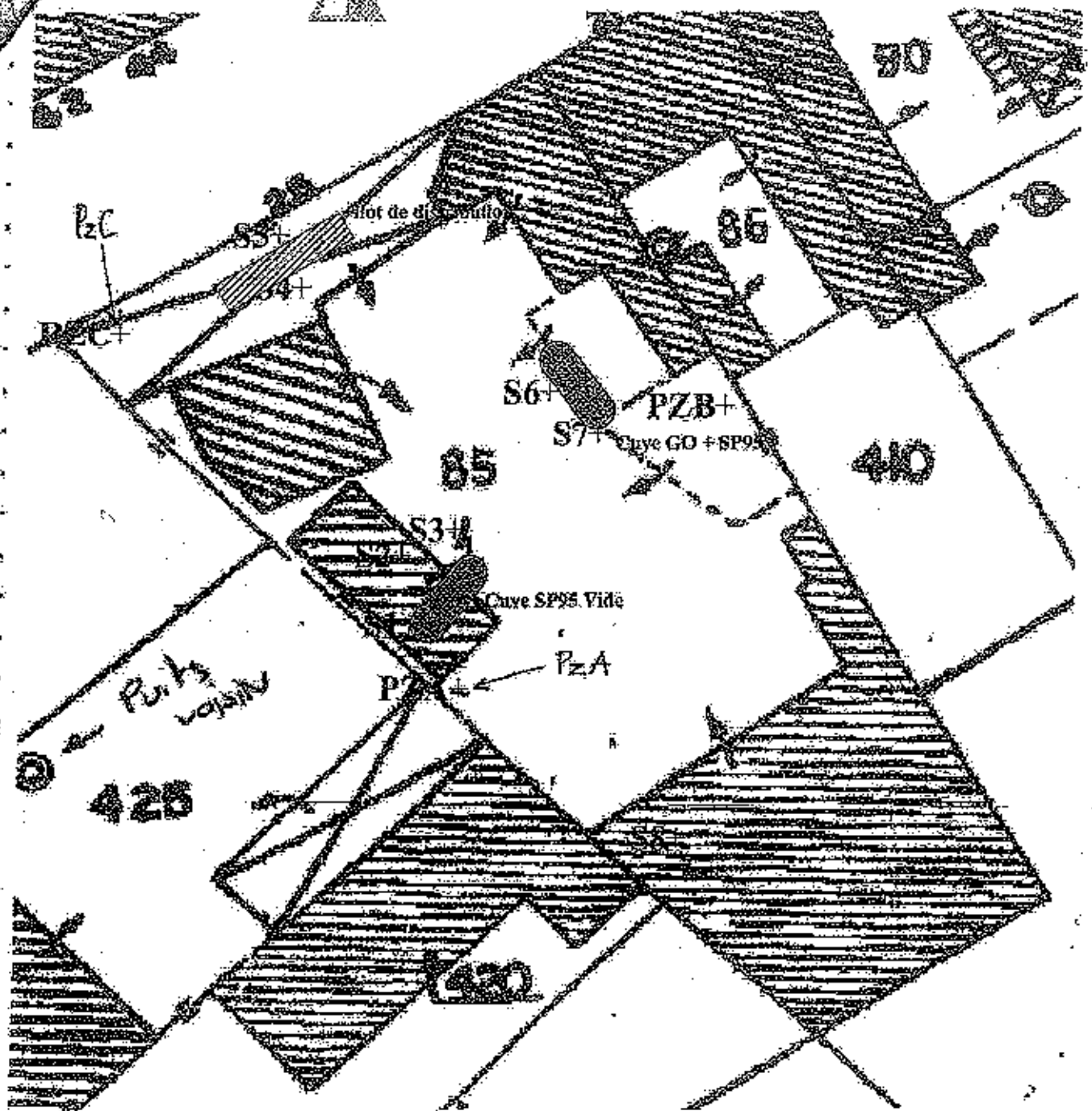
ARTICLE 13 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement-Centre, l'Inspecteur des Installations Classées et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant, au Maire de LA GUERCHE SUR L'AUBOIS et au Commandant du groupement de gendarmerie du Cher.

Bourges, le 11 JUL. 2008

Le Secrétaire Général chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,



Matthieu BOURRETTE



LEGENDE :

Si : Sondages
PZA : Piézomètres

ECHELLE :

15 m



Plan d'implantation des sondages et piézomètres

